



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact
portant sur le projet de reconversion de la friche « Mossley »
situé dans la commune de LILLE (59)**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 5 février 2024 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-8253 relative au projet de reconversion de la friche « Mossley » situé rue du train de Loos dans la commune de Lille, reçue et considérée complète le 04 septembre 2024 ;

Vu la consultation de l'agence Régionale de Santé en date du 09 septembre 2024 ;

Considérant ce qui suit :

- 1) Le projet relève, d'après les éléments fournis, de la rubrique 39a (travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R.420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m²) de l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- 2) Sur un terrain d'assiette en partie artificialisé d'environ 8 hectares, le projet consiste en la démolition de plusieurs bâtiments d'activités, la rénovation d'une tour et d'un bâtiment avant la construction d'un nouveau bâtiment d'activités sur une surface de plancher de 24653 m², l'aménagement des voiries et réseaux, de 46 places de stationnement pour véhicules individuels, ainsi que des espaces verts ;
- 3) Le projet est localisé dans le tissu urbain, sur une friche d'activités industrielles composée des bâtiments d'une ancienne filature et d'un vaste espace vert non entretenu ;
- 4) A la suite d'une expertise écologique, la présence d'espèces protégées a été identifiée (Rougequeue noir, Choucas des tours et Léopard des murailles) sur site, ce qui justifie la poursuite des diagnostics et la mise en place d'une démarche d'évitement, de réduction, voire de compensation, le cas échéant ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de reconversion de la friche « Mossley » situé rue du train de Loos dans la commune de Lille n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact, sous réserve de poursuivre les diagnostics écologiques pour les espèces protégées.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de la DREAL des Hauts-de-France.

Fait à Lille,

18 OCT. 2024

Pour le Préfet et par déléation,
Le secrétaire général pour les
affaires régionales

Jean-Gabriel DELACROY